

F Bon de commande véhicules A
MH/ND/JP
798-2018

Bruxelles, le 10 octobre 2018

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU BON DE COMMANDE
DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

Le 30 août 2018, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif au bon de commande des véhicules automobiles.

Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées de la commission sectorielle n° 8 (Transport et véhicules) et des organisations interprofessionnelles l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis le 10 octobre 2018 l'avis suivant.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal vise à moderniser l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs. Il s'agit d'adapter l'arrêté royal aux évolutions du droit de la consommation. Ce projet d'arrêté royal vise également à renforcer la qualité de l'information transmise par le vendeur professionnel au consommateur.

De plus, il a été décidé d'étendre le champ d'application de ces nouvelles dispositions aux voitures d'occasion. L'obligation de rédiger un bon de commande lors de la vente d'un véhicule d'occasion n'est pas neuve, celle-ci trouvant sa source dans deux textes :

- Article VI.88 du Code de droit économique : "*lors de la vente, toute entreprise est tenue de délivrer un bon de commande lorsque la livraison du bien ou la fourniture du service est différée, en tout ou partie, et qu'un acompte est payé par le consommateur*".
- Article 4 de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules : "*lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé par un professionnel à un particulier ou à un autre professionnel, le professionnel vendeur établit un document constatant la vente*".

Le projet d'arrêté royal n'introduit donc pas une nouvelle obligation mais précise le contenu du document devant être établi lors de la vente par un professionnel à un consommateur.

Plus généralement, les dispositions du projet d'arrêté royal constituent une synthèse des obligations définies par diverses dispositions du Livre VI du Code de droit économique (non-respect de la date limite de livraison, délai de remboursement, ...) et du Livre III, Titre VI, du Code civil (garantie).

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur reconnaît la nécessité d'adapter l'arrêté royal aux évolutions du droit de la consommation. Il souhaite toutefois apporter les modifications suivantes au texte.

A. Acompte

L'article 3 §2 du projet d'arrêté royal limite à 15 % du prix l'acompte pouvant être perçu par le professionnel. Conformément à l'article 4 §4.1 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, l'acompte est plafonné à 15 % du prix de vente d'un véhicule neuf. Par contre, aucune disposition légale n'impose une telle limitation lorsque le versement est fait de façon scripturale, en cas de vente d'un véhicule d'occasion.

Le Conseil Supérieur estime que les parties doivent conserver la liberté de fixer le montant de l'acompte versé. Seul un paiement en liquide se voit limité à 3000 euros par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et ce indépendamment du montant global de l'opération. Dans le commerce de véhicules d'occasion, il est usuel que les consommateurs paient les acomptes en liquide. Un montant de 3000 euros peut actuellement être versé en acompte d'un prix de 10.000 euros. Introduire une limitation sur ce plan constituerait une entrave sévère sur ce marché. Le Conseil Supérieur demande donc que cette limitation soit supprimée, tant pour les véhicules d'occasion que pour les véhicules neufs, dans un souci de cohérence et d'uniformité.

B. Définition du véhicule d'occasion

L'article 4 du projet d'arrêté royal introduit l'obligation de joindre au bon de commande ou au document de vente qui a trait à un véhicule automoteur d'occasion, un document conformément à son annexe. Le projet d'arrêté royal ne définit cependant pas ce qu'est un véhicule automoteur d'occasion. Toujours dans un souci de cohérence, le Conseil Supérieur propose de s'inspirer de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules pour adapter la rédaction de cet article comme suit : "*Au bon de commande ou au document de vente qui a trait à un véhicule d'occasion, défini comme un véhicule ayant déjà été immatriculé, est joint un document conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce document contient la description de l'état du véhicule, ses pièces détachées et composants.*"

C. Modèle légèrement différent

Le cinquième paragraphe de la version actuelle de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 est rédigé comme suit : "*Le vendeur se réserve le droit de livrer un modèle différent légèrement par certains détails du modèle commandé, à moins qu'il n'apparaisse de la rubrique "caractéristiques spécifiques" au recto du bon de commande qu'ils constituent une caractéristique essentielle pour l'acheteur*". Cette disposition permet de prendre en compte les légères adaptations apportées, par les constructeurs, aux modèles en cours de cycle de production et que le vendeur ne pouvait aucunement prévoir en remplissant le bon de commande, au vu des délais de livraison parfois longs au sein de ce secteur.

Suite aux modifications apportées par le présent projet d'arrêté royal, cette disposition disparaît de l'arrêté. Vu l'importance de celle-ci, le Conseil Supérieur demande qu'elle soit également reprise dans le nouveau texte. En effet, les délais moyens de livraison des véhicules automobiles neufs ont tendance à s'allonger ces derniers temps, notamment en raison du choix fait par certains constructeurs de limiter leur stock, du succès de certains modèles ou encore de l'exigence de nouvelles normes¹. En outre, à la lumière des dispositions en matière de garantie de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, cette disposition ne pose pas problème puisque l'article 1649ter, §3 du Code civil stipule que "*le défaut de conformité est réputé ne pas exister si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer*".

¹ Depuis le 1^{er} septembre 2018, les véhicules automobiles neufs doivent être conformes aux normes WLTP.

D. Description du véhicule d'occasion

Afin de l'adapter aux évolutions technologiques des véhicules, il est suggéré d'apporter les modifications suivantes à la "description du véhicule d'occasion vendu par l'entreprise" annexée au projet d'arrêté royal.

Point B : Organes

Cette énumération doit être complétée de :

- la courroie de distribution (différent d'une simple courroie d'entraînement d'accessoires);
- la pompe à eau (contribue au refroidissement: si on contrôle le radiateur, il faut contrôler la pompe).

B. Organes				
8.	Moteur			
9.	Boîte de vitesses			
10.	Embrayage			
11.	Transmission			
12.	Soufflets			
13.	Échappement			
14.	Carburateur - système d'injection et pompe			
15.	Batterie			
16.	Radiateur			
17.	Alternateur			
18.	Démarrreur			
19.	Courroie d'entraînement d'accessoires			
	Courroie de distribution			
	Pompe à eau			

Point C : Roues et pneumatiques

Cette énumération doit être complétée du kit de réparation des pneus.

C. Roues et pneumatiques				
20.	État des pneus			
21.	Roue de secours			
22.	Cric			
	Kit de réparation des pneus			

Point E : Équipements

Si on contrôle l'installation audio, il est utile d'indiquer si le véhicule est équipé d'une connexion Bluetooth.

E.	Équipements			
37.	Essuie-glace avant			
38.	Lave-glace avant			
39.	Essuie-glace arrière			
40.	Lave-glace arrière			
41.	Rétroviseurs extérieur			
42.	Rétroviseur intérieur			
43.	Sièges			
44.	Ceintures			
45.	Volant de direction			
46.	Extincteur			
47.	Trousse de secours			
48.	Climatisation			
49.	Installation audio			
50.	Installation navigation			
51.	Vitres électriques			
52.	Verrouillage centralisé			
53.	Toit ouvrant			
54.	Support roue de secours			
55.	Dispositif d'attelage			
56.	Triangle de secours			
57.	Système d'alarme			
	Connexion Bluetooth			

Point G : Freins - Direction

Cette énumération doit être complétée de :

- ABS - obligatoire sur les véhicules européens depuis 2004
- ESP - obligatoire sur les véhicules européens neufs depuis 2014²
- Système START/STOP

G.	Freins - direction			
68.	Frein de service			
69.	Frein de stationnement			
70.	Réservoir de liquide de frein			
71.	Maître-cylindre			
72.	Assistance de freinage (servo)			
73.	Assistance de direction (servo)			
74.	État des canalisations			
75.	Réservoir de direction assistée			

² L'ESP (*Electronic Stability Program*) est obligatoire depuis le 1er novembre 2014 pour tous les véhicules neufs, en application du Règlement (CE) n°661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés.

	76.	Plaquettes de freins			
	77.	Disques de freins			
	78.	Étrier de freins			
	79.	Correcteur – Répartiteur de freinage			
	80.	Câble du frein de stationnement			
	81.	Crémaillère – boîtier de direction			
	82.	Biellette – timonerie de direction			
	83.	Rotules – articulations de direction			
		ABS			
		ESP			
		Système START/STOP			

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande de supprimer toute limitation de l'acompte qui peut être perçu par le vendeur professionnel de véhicules, afin de ne pas porter préjudice au marché de l'occasion et d'appliquer des règles uniformes pour la vente de véhicules, tant neufs que d'occasion, par des professionnels. Ensuite, la définition et la description des véhicules d'occasion doivent être précisées. Enfin, il s'agit de maintenir la disposition de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 laissant la possibilité au vendeur de livrer un modèle différant légèrement par certains détails du modèle commandé.

A condition qu'il soit tenu compte de ces remarques, le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.